

ACCORD DE COOPERATION INTERNATIONALE

N° 2022 - 9630

Vu le Code français de l'éducation, notamment les articles L.123-7 et D.123-15 à D.123-21 relatifs à la coopération internationale des Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur relevant du Ministère de l'Education Nationale,

Entre :

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
SIRET : 130 015 332 00013/ Code APE/NAF 85.42Z Enseignement supérieur
Ayant son siège social, 58, boulevard Charles Livon, 13284 Marseille Cedex 7, France
Représentée par son Président, Professeur Éric BERTON, dûment habilité à approuver le présent accord par la délibération du Conseil d'Administration de l'Université du 14 janvier 2020,

(Ci-après dénommée AMU), d'une part

Et :

UNIVERSIDAD DE GUADALAJARA (UdeG)

Organisme public décentralisé du gouvernement de l'État de Jalisco, doté d'une autonomie, d'une personnalité juridique et d'un patrimoine propre conformément aux dispositions de l'article 1 de sa loi organique, publiée par l'exécutif local, le 15 janvier 1994, en exécution du décret numéro 15.319 du H. Congrès de l'État de Jalisco.

Son siège social est situé Avenida Juárez 976, Col Centro, C.P. 44100 Guadalajara, Mexique.
Représenté par son Recteur Général Dr. Ricardo VILLANUEVA LOMELI, autorité exécutive maximale de l'Université, représentant légal de celle-ci, conformément à l'article 32 de la Loi Organique de l'Université, assisté par le Secrétaire Général Mtro. Guillermo Arturo GÓMEZ MATA, chargé de certifier les actes et les faits aux termes de l'article 40 de la Loi Organique de l'Université.

(Ci-après dénommée UdeG), d'autre part

Ci-après dénommées ensemble « les parties »,

Désireuses de promouvoir entre elles des relations et des échanges plus efficaces.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Domaines de coopération

La coopération concerne l'ensemble des domaines scientifiques communs aux deux établissements.

Article 2 : Objectifs

Chacune des deux parties s'attachera à atteindre les objectifs suivants :

- Faciliter l'échange d'étudiants dans le cadre de programmes existants ou à élaborer, et de travaux de fin d'études ou de stages ;
- Favoriser la formation et les échanges de personnels ;
- Participer, dans le cadre de programmes spécifiques, aux activités de l'institution partenaire en facilitant les échanges d'enseignants par l'organisation de réunions périodiques à but pédagogique ou scientifique ;
- Assurer des expertises pédagogiques, techniques et administratives ;

- S'engager à porter à la connaissance de l'autre Partie les programmes d'enseignement et de recherche ainsi que les manifestations scientifiques internationales d'intérêt mutuel ;
- Encourager la mise en œuvre de formations codiplômantes plus particulièrement aux niveaux Master et Doctorat (doubles diplômes, cotutelles de thèse) ;
- Se communiquer les supports pédagogiques, les résumés de thèses, les publications des services d'information et de relations publiques des départements, les publications des deux établissements ;
- Constituer des équipes de recherche dans des domaines d'intérêt commun ;
- Favoriser la participation aux conférences, séminaires et cours d'été organisés par chacune des parties ;
- Faire connaître au public universitaire et professionnel concerné, au niveau à la fois national et international, les actions de coopération menées dans le cadre du présent accord.

Article 3 : Moyens

Pour la mise en œuvre du présent accord, les Parties s'efforceront d'obtenir les moyens nécessaires à la réalisation des projets correspondants auprès des instances nationales, européennes et internationales d'aide à la recherche et à l'enseignement supérieur. Toutes les éventuelles conventions d'application spécifiques associées seront, le cas échéant, accompagnées d'une annexe financière.

Article 4 : Gestion de l'accord

Chacune des Parties désignera la personne responsable ou le service compétent qui sera chargé d'assurer le suivi administratif de cet accord.

Au sein d'AMU, le suivi du présent accord et ses développements ultérieurs, les conventions d'application associées notamment, seront instruits par la Direction des Relations Internationales.

L'UdeG désigne comme responsable de l'exécution de cette convention le chef de la Coordination de l'Internationalisation, ou la personne à qui il délègue des fonctions.

Article 5 : Convention d'application

Les différentes actions de coopération, décrites dans l'article 2 telles que la mise en place de programmes annuels ou pluriannuels, feront l'objet de conventions d'application spécifiques élaborées en commun par les deux parties. Le cas échéant, une nouvelle partie pourra être associée aux actions communes de coopération. Ces conventions seront soumises à la procédure applicable dans chacun des deux établissements concernés.

Il en sera de même en cas de délivrance de diplôme en partenariat international.

Article 6 : Obligation de confidentialité

Chaque partie s'engage à considérer comme confidentielles, et s'interdit de divulguer à des tiers, sous quelque forme que ce soit, toutes informations, telles que notamment des documents, systèmes, logiciels, savoir-faire, méthodes, connaissances reçues de l'autre Partie ou dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent accord, directement ou indirectement, (ci-après ensemble désignées les « Informations Confidentielles ») et s'engage à n'utiliser les Informations Confidentielles que pour l'exécution du programme de recherche issu de cette coopération.

Chaque Partie s'engage à ce que les membres de son personnel et ses étudiants qu'ils soient permanents ou temporaires respectent l'obligation de confidentialité contenue dans le présent article et à prendre les mesures nécessaires pour garantir ladite obligation de confidentialité.

La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas dans le cas des informations déjà accessibles au public au moment de la divulgation.

Cet engagement entrera en vigueur à la date de signature du présent accord et continuera de s'appliquer jusqu'à ce que les informations tombent dans le domaine public, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de cet engagement.

Hormis les dispositions de l'article 8, rien dans le présent accord ne saurait être entendu comme impliquant cession ou concession des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou transfert de technologie sur les informations communiquées par l'une des Parties à l'autre.

Article 7 : Valorisation, communication et publication

Toute publication ou communication d'informations portant sur les Résultats ou Savoir-faire issus du programme, dont la divulgation pourrait nuire à l'exploitation industrielle et commerciale, par l'une ou

l'autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée du présent accord et les 12 mois qui suivent son expiration, le consentement écrit de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de 2 mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, le consentement sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis de l'autre Partie qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des Résultats issus du programme. De telles suppressions ou modifications ne doivent pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

De plus, l'autre partie pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de 18 mois à compter de la demande, notamment si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des parties à la réalisation du programme et apposer le logo des parties concernées.

Article 8 : Propriété intellectuelle

Les résultats obtenus par les Parties antérieurement à tout programme établi dans le cadre de cet accord ou de façon indépendante, restent leur propriété respective. L'autre Partie ne reçoit sur les brevets et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait du présent accord.

Les marques, marques déposées et dénominations représentant chaque partie demeurent sa propriété personnelle et ne sauraient être utilisées par chaque partie, pour quelque usage que ce soit, en dehors du cadre du présent accord et sans le consentement du propriétaire.

Les résultats issus de tout programme établi en application de cet accord appartiennent :

- à AMU, dans l'hypothèse où le programme est réalisé dans ses installations, à partir de son équipement/matériel et avec sa seule contribution intellectuelle et financière.

- à l'UdeG, dans l'hypothèse où le programme est réalisé dans ses installations, à partir de son équipement/matériel et avec sa seule contribution intellectuelle et financière.

Les résultats issus directement de la collaboration entre les Parties appartiennent conjointement aux deux parties, au prorata de leurs apports respectifs : apports intellectuels, financiers, en équipement / matériel.

La répartition et les conditions d'exploitation des droits seront fixées d'un commun accord entre les parties, par acte juridique séparé, en proportion de leurs apports respectifs.

Sauf cas de renonciation de l'une des Parties, les brevets communs sont déposés à frais partagés, en France et à l'étranger, aux noms conjoints des deux partenaires.

La gestion et le suivi des Brevets communs, depuis la date de dépôt de la première demande de brevet jusqu'à leurs mises dans le domaine public, sont confiés au gestionnaire de la copropriété.

A ce titre, le gestionnaire de la copropriété a seul qualité pour agir au nom de la copropriété, pour tous les actes d'enregistrement, de maintenance et d'extension des brevets communs. Il évalue l'opportunité de se faire assister d'un mandataire pour l'accomplissement de ces fonctions.

Les parties désigneront le gestionnaire au moment où un éventuel premier brevet commun sera déposé (conformément aux règles en vigueur).

Les parties s'engagent :

- à se communiquer toutes les pièces techniques ou administratives nécessaires au dépôt et à l'obtention des brevets communs ;

- à ce que les noms des inventeurs soient mentionnés en accord avec les dispositions légales en vigueur, dans les demandes de brevet ;

- à faire leurs meilleurs efforts pour que leurs personnels, cités comme inventeurs, accomplissent toutes formalités nécessaires au dépôt, à l'obtention, au maintien en vigueur et à la défense des brevets communs.

Si l'une des parties copropriétaires désire céder à un tiers sa quote-part d'un brevet, elle devra le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie copropriétaire, qui disposera alors



d'un droit de préemption à égalité de conditions. Faute pour cette dernière d'exercer ce droit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du projet de cession conformément à l'article L-613-29 alinéa e) du Code de la propriété intellectuelle, la cession deviendra définitive.

Avant tout acte d'exploitation directe ou indirecte des résultats issus du programme, une convention précisant notamment les modalités financières sera signée entre les parties.

Article 9 : Dispositions liées à la situation sanitaire

Les parties s'engagent à respecter les mesures sanitaires prescrites par l'établissement d'accueil ou toute autre autorité compétente.

Chacune des parties peut suspendre la présente convention, en tout ou partie, pour tout motif lié à des problématiques de santé publique empêchant l'exécution totale ou partielle de la convention ou qui ne permettrait pas son exécution dans les conditions sanitaires requises.

Article 10 : Durée de la coopération

Le présent accord est conclu pour une durée maximale de cinq (5) ans.

S'agissant des diplômes nationaux, il est limité à la durée de l'accréditation en cours des établissements partenaires et se poursuit pour la durée susmentionnée sous réserve du renouvellement de l'accréditation.

Il entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Il est renouvelable d'un commun accord des Parties et par voie d'avenant express pour des périodes de même durée, et ce conformément à la procédure officielle en vigueur dans chaque établissement à la date du renouvellement.

Toute modification du présent accord est soumise à l'accord écrit préalable des deux Parties manifesté par voie d'avenant.

En cours d'application, le présent accord pourra être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis d'une durée de six (6) mois et sans que la résiliation ne porte préjudice aux actions de coopération déjà engagées.

Article 11 : Conciliation, arbitrage et règlement des litiges

En cas de différend relatif à l'application ou l'interprétation du présent accord et de ses conventions d'application, les parties signataires se rapprocheront sans délai afin de résoudre celui-ci par voie de conciliation, sans préjudice des voies d'arbitrage habituelles. En cas de litige non résolu par la conciliation, les juridictions du défendeur seront compétentes.

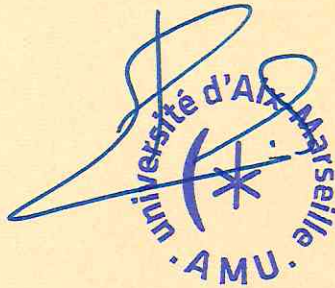
Cet accord, rédigé en français et espagnol, est imprimé et signé, pour chaque langue, en trois (3) exemplaires originaux.

Fait le 30-08-22
A Aix-en-Provence

**LE PRESIDENT
D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE**

ÉRIC BERTON

cachet :



Fait le ... 19 OCT 2022
A Guadalajara, Jalisco, México.

**RECTOR GENERAL DE LA UNIVERSIDAD DE
GUADALAJARA**

Ricardo VILLANUEVA LOMELI

cachet :

Secrétaire général
MTRO. GUILLERMO ARTURO GÓMEZ MATA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Valeria', with a horizontal line and an arrow pointing to the right below it.

Coordinatrice de l'Internationalisation
MTRA. VALERIA VIRIDIANA PADILLA NAVARRO

cachet :